Commission spéciale de révision du Règlement d'organisation de la Commune Municipale (ROCM)

Règlement et cahier des charges

REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION SPECIALE DE REVISION DU ROCM

Les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

1. Généralité

La commission de révision du ROCM est une commission spéciale au sens de l'art. 45 ROCM.

2. Nomination, durée des fonctions et représentation

La commission est composée de :

- un représentant par parti politique au Conseil de Ville ;
- un représentant du domaine juridique ;
- un représentant du Service des communes ;
- un représentant du Conseil communal ;
- une personne pour assurer le secrétariat.

Liste des membres

Présidence Chappuis Damien, maire

V.-présidence à désigner par la commission

Membres PS Brulhart Pierre

Alt. de gauche Robert-Charrue Linder Céline

PDC Bugnon Geneviève

PCSI Maitre-Schindelholz Suzanne

PLR Chételat Pierre

UDC (voix consultative) Rottet Philippe

Consultant Délégué aux affaires

externe communales

Buchwalder Julien

Conseil Moritz Jean

juridique

Secrétariat Chancellerie Chancelier communal

Schneeberger Laura, chancelière adjointe

3. Constitution

La présidence de la commission est assurée par le maire et la fonction de viceprésidence est attribuée selon décision de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire communal, désigné par le Conseil communal.

4. Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Elle est convoquée par le président ou à la demande de 3 membres.

Le lieu et le temps (jour et heure), ainsi que l'ordre du jour des séances sont fixés selon le calendrier.

5. Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont soumis à l'échelle des indemnités, jetons de présence et vacations versés aux Autorités.

6. Débats

Les délibérations de la commission sont dirigées par le président. Celui-ci n'a pas le droit de vote. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à ancienneté égale par le plus âgé.

7. Quorum, élections et votations

La commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président n'a pas le droit de vote.

8. Obligation de se retirer

Les membres des Autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu aux articles 12, al. 1 et 25 LCo.

Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toute personne chargée de s'occuper de l'affaire.

Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe compétent, être appelées à fournir des renseignements.

9. Procès-verbal

Les propositions et décisions prises par la commission sont consignées dans un tableau de travail évolutif au fil des séances.

10. Devoirs de la charge

Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu des prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service. Les dispositions de l'art. 34 LCo sont applicables en cas d'infraction.

11. Participation de tierces personnes

La commission peut librement requérir la présence de fonctionnaires communaux à ses séances. Elle peut également, avec l'accord du membre du Conseil communal concerné, et pour des cas exceptionnels, solliciter le concours de spécialistes extérieurs à l'administration.

Toutes ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 8 et 10 ci-devant.

12. Attributions

Pour autant que les dispositions légales, les règlements municipaux ou les dispositions d'exécution ne lui confèrent pas de compétences spéciales, la commission est appelée à préaviser les affaires dont elle est saisie. La commission peut également formuler des propositions au Conseil communal, dans les domaines qui la concernent.

La commission est chargée :

- de procéder à la révision complète du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont (ROCM) ;
- d'adapter, notamment, le ROCM à la législation cantonale ;
- de prendre en compte, le cas échéant, les éventuelles incidences liées à l'agglomération de Delémont (agglo) ;
- de prendre en compte tout autre élément d'intérêt.

13. Approbation et entrée en vigueur

Le présent cahier des charges a été adopté par le Conseil communal le 9 décembre 2019.

Il entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président : La chancelière :

Damien Chappuis Edith Cuttat Gyger